

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Chaudière-Appalaches

Dossier : 1288747-71-2208

Dossier accréditation : AQ-1003-3089

Montréal, le 5 décembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine
Employeur

et

Syndicat des employés municipaux de Coleraine et de Disraeli (FISA)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau, les policiers et les pompiers. »

De : **Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine**
88, rue Saint-Patrick
Saint-Joseph-de-Coleraine (Québec) G0N 1B0

Établissement visé :

88, rue Saint-Patrick
Saint-Joseph-de-Coleraine (Québec) G0N 1B0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^e Bernard Caouette
Pour l'employeur

M^{me} Annie Chiasson
FÉDÉRATION INDÉPENDANTE DES SYNDICATS AFFILIÉS (FISA)
Pour l'association accréditée

AL/él